

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013,143-0001
**modifiant l'arrêté n° 0715559 du 23 mai 2007 portant autorisation
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement pour la
réalisation de l'aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir, sur le
territoire de la commune de SAINT ESPRIT.**

LE PRÉFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation, et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de l'aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071990 du 26 juin 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la création d'une station d'épuration des eaux usées pour la société Aménagement Avenir sur la commune de SAINT ESPRIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04682 du 16 décembre 2008 portant complément à l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité ;

VU l'arrêté n° 2012198-0027 du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le dossier de demande de modification déposé le 11 novembre 2012 et présenté par la société S.A.R.L. Avenir Mignon pour un transfert partiel de l'autorisation préfectorale accordée à la société Avenir Aménagement par l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité ;

VU le rapport du Service de la Police de l'Eau au CODERST en date du 8 avril 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 25 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est basée sur un transfert de propriété d'une partie du territoire de la Z.A.C. de l'Avenir au profit de la S.A.R.L. Avenir Mignon et que le dossier présenté par le dossier de demande de modification précité offre des garanties de gestion des eaux pluviales compatibles avec les prescriptions édictées en la matière pour la Martinique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre un arrêté modificatif pour permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAC de l'Avenir dans son ensemble ;

Sur proposition du Service de la Police de l'Eau de la D.E.A.L.,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification de l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007

L' article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-1559 du 23 mai 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement pour la réalisation de l' aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir est modifié comme-suit :

Les sociétés « Avenir Aménagement » et « S.A.R.L. Avenir Mignon » sont autorisées , pour les parties les concernant, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux article suivants, à réaliser les installations, ouvrages , travaux et activités visés aux rubriques 2.5.2., 2.5.0. et 5.3.0. dans le cadre de l'Aménagement de la Z.A.C. de l'Avenir sur la commune de SAINT ESPRIT.

Par ailleurs , les cinq séparateurs d'hydrocarbure mentionnés dans l'article 3 du même arrêté seront remplacés par des bassins ou fossés faisant office d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

L'ensemble des ouvrages de rétention des eaux pluviales seront conformes aux préconisations de la D.E.A.L. , comme l'indique le dossier de demande complémentaire qui prévaut sur le dossier initial.

En tout état de cause, les ouvrages de rétention devront être aménagés pour servir de confinement en cas de pollution accidentelle, afin que les rejets des effluents ne puissent dépasser 35 mg/l pour les M.E.S. et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 : Modification de l'arrêté n° 08- 04682 du 18 décembre 2008

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08- 04682 portant complément à l'arrêté n° 07-1559 du 23 mai 2007 précité concerne la société « Avenir Aménagement » pour l'ouvrage de franchissement de la rivière des Coulisses et « S.A.R.L. Avenir Mignon » pour l'ouvrage de franchissement de la rivière Beauséjour.

Les articles suivants demeurent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à la commune de SAINT ESPRIT

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Fort de France à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions fixées par l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Le Maire de la Commune de SAINT ESPRIT,

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

23 MAI 2013